



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE  
de  
**DURRENBACH**

67360



## ARRETE PERMANENT N°AR-PERM-02/2023

### Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux et d'exploitation

Le Maire de DURRENBACH,

**Vu** le code de la route et notamment son article R 415-6 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977, modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux et d'exploitation ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou de ces secteurs de la commune est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages ;
- détériorer la structure des chemins ;
- compromettre la tranquillité de la faune et de la flore ;
- menacer le refuge des espèces animales et du gibier ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des chemins ruraux et d'exploitation ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et quads est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux et d'exploitation ainsi que dans les espaces boisés et espaces où les espèces animales sont mises en valeur ;

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole ou arboricole, aux véhicules titulaires d'une dérogation du Maire ainsi qu'aux véhicules de secours ;

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune ;

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune ;

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur notamment par des sanctions prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement ;

**Article 6 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie et le secrétariat de mairie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces dispositions ;

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Woerth,
- Monsieur le commandant du centre de secours de Woerth,

Fait à Durrenbach, le 20 juin 2023

Le Maire,  
Damien WEISS